BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1626

94 – VAL-DE-MARNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

Ventes et cessions

402 747 786 RCS Créteil.
COPEM -EBM.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 187795.00 EUR.
Adresse : 100, Quai de Polangis, 94340 Joinville-le-Pont.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION KOESIO ILE DE FRANCE Société par actions simplifiée Au capital de : 8 985 890,00 EUR Siège social Immeuble "Le River" 9 Boulevard Georges Méliès 94350 Villiers-sur-Marne N° RCS 342 021 805 RCS Créteil, est société absorbante COPEM -EBM Société par actions simplifiée Au capital de : 187 795,00 EUR Siège social 100 Quai de Polangis 94340 Joinville-le-Pont N° RCS 402 747 786 RCS Créteil, est société absorbée Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 janvier 2022, les sociétés KOESIO ILE DE FRANCE et COPEM-EBM ont conclu un projet de fusion en vue d'arrêter les termes et conditions de la fusion par voie d'absorption de la société COPEM-EBM par KOESIO ILE DE FRANCE (le « Projet de Traité de Fusion »), conformément aux dispositions de l'article L.236-6 du Code de commerce. Au titre de la fusion, COPEM-EBM fera apport et transfèrera, sous les garanties ordinaires de droit en pareille matière et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 7.1 du Projet de Traité de Fusion, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion fixée d'un commun accord entre les parties à la date de la réalisation de la dernière des conditions suspensives visés à l'article 7.1 du Projet de Traité de Fusion (la « Date de Réalisation »), (la « Fusion »). Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, la Fusion aura un effet rétroactif au 1er avril 2021. En conséquence, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre de la Fusion réalisées par la Société Absorbée à compter du 1er avril 2021 et jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la Fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens et droits transmis. Les conditions de la Fusion ont été établies sur la base des comptes annuels de la Société Absorbante et de la Société Absorbée au 31 mars 2021, certifiés par leur commissaire aux comptes respectifs et approuvés par l'associée unique de la Société Absorbante le 22 juillet 2021 et par décision de l'assemblée générale des associés de la Société Absorbée le 26 juillet 2021. Conformément aux articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général et notamment à l'article 743-1 du Plan

Comptable Général, la Société Absorbante et la Société Absorbée étant placées sous contrôle commun au sens de l'article 741-2 du Plan Comptable Général, la transcription comptable des actifs et passifs transférés par COPEM-EBM dans le cadre de la Fusion aurait dû intervenir à leur valeur nette comptable au 31 mars 2021. Cependant, par dérogation, et conformément à l'article 743-3 dudit règlement, l'actif net comptable apporté par la Société Absorbée étant insuffisant pour permettre la libération du capital, les éléments apportés par COPEM-EBM dans le cadre de la Fusion ont été retenus à leur valeur réelle. Sur cette base, l'ensemble des éléments d'actifs apportés par COPEM-EBM à KOESIO ILE DE FRANCE a été évalué à un montant total de 8.007.345,60 euros à charge pour KOESIO ILE DE FRANCE de supporter l'intégralité du passif de COPEM-EBM évalué à un montant total de 3.402.295,60 euros, soit un actif net apporté au 31 mars 2021 évalué à 4.605.050 euros. Pour les besoins de la rémunération de l'apport-fusion, le rapport d'échange des actions est fixé, d'un commun accord entre les Parties, à 56,4 actions (arrondies) de la Société Absorbante pour 1 action de la Société Absorbée. Il résulte du rapport d'échange susvisé que les associés de la Société Absorbée recevront, en échange des 8.165 actions de la Société Absorbée, 460.506 actions de la Société Absorbante, qui seront directement attribuées aux associés de la Société Absorbée en fonction de leur participation dans le capital social. Les associés de la Société Absorbée ont fait savoir que, dans le but de faciliter la réalisation de la fusion, ils renonçaient à exercer leur droit à concurrence de 0,60 action de la Société Absorbante formant rompu pour KOESIO GROUPE, à concurrence de 0,20 action de la Société Absorbante formant rompu pour SKOOL and Co et à concurrence de 0,20 action de la Société Absorbante formant rompu Monsieur Gabriel Croizet. En conséquence, la Société Absorbante procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de quatre millions six cent cinq mille cinquante euros (4.605.050€), pour le porter de huit millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-deux euros (8.985.890,00€) à treize millions cinq cent quatre-vingt-dix mille neuf cent quarante euros (13.590.940 €), par création de quatre cent soixante mille cinq cent cinq (460.505) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune qui seront directement attribuées aux associés de la Société Absorbée et réparties comme suit : - 342.855 actions nouvelles de la Société Absorbante attribuées à KOESIO GROUPE ; - 104.791 actions nouvelles de la Société Absorbante attribuées à SKOOL and Co ; - 12.859 actions nouvelles de la Société Absorbante attribuées à Monsieur Gabriel Croizet. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la Société Absorbée, soit 4.605.050 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante de 13.736,00 euros, soit quatre millions six cent cinq mille cinquante euros (4.605.050€) est égale à zéro euro (0€) ; de ce fait, aucune prime de fusion ne sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante. Conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce, la Fusion entrainera, à la Date de Réalisation, la dissolution sans liquidation de COPEM-EBM et la transmission universelle de son patrimoine à la société KOESIO ILE DE FRANCE dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation. Conformément aux dispositions des articles L.236-14 et R.236-8 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de la société COPEM-EBM et de la soci été KOESIO ILE DE FRANCE, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Projet de Traité de Fusion, pourront former opposition à celui-ci dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière insertion prescrite par l'article R.236-2 du Code de commerce ou de la mise à disposition du projet de fusion sur le site internet de chacune des Sociétés Absorbée et Absorbante prescrite par l'article R.236-2-1 dudit code. Conformément aux dispositions de l'article L.236-6 alinéa 2 du Code de commerce, le Projet de Traité de Fusion a été déposé (i) pour le compte de KOESIO ILE DE FRANCE au greffe du Tribunal de commerce de Créteil le 2 février 2022 et (ii) pour le compte de COPEM-EBM au greffe du Tribunal de commerce de Créteil le 2 février 2022..